

rence de son émoulement, et peut même échapper aux poursuites des créanciers en leur faisant l'abandon des biens qu'il a recueillis (art. 802).

**278. 2<sup>e</sup> CAS.** — Un des cohéritiers peut être poursuivi pour une part supérieure à sa part contributoire dans les diverses hypothèses prévues par l'art. 1221. Nous les retrouverons plus tard; mais il y en a une qui doit attirer immédiatement notre attention, parce qu'il en est fait mention dans l'art. 873 : c'est celle où il s'agit d'une dette hypothécaire (arg. des mots « et hypothécairement pour le tout »). Il résulte des principes particuliers à l'hypothèque que le créancier hypothécaire a le droit de s'attaquer au détenteur, quel qu'il soit, de l'immeuble affecté à sa créance. et d'exiger de lui un paiement intégral, si mieux il n'aime délaissier l'immeuble, auquel cas le créancier en poursuit l'expropriation et se paie sur le prix. En un mot, le créancier hypothécaire peut dire au détenteur de son gage : *aut cede aut solve*, délaissiez ou payez. Si donc, parmi les dettes de la succession, il y en a d'hypothécaires, tout héritier, qui aura obtenu dans son lot un immeuble hypothéqué, pourra être contraint indirectement à un paiement intégral, par dérogation à la règle d'après laquelle il n'est tenu que proportionnellement à sa part héréditaire, et sauf le recours dont il sera question plus loin.

\* C'est bien à l'hypothèque dont il vient d'être parlé que l'art. 873 fait allusion par ces mots : *et hypothécairement pour le tout*. La loi suppose ici l'existence d'une hypothèque qui a pris naissance du chef du défunt. Notre texte ne doit donc pas être considéré comme ayant été écrit en vue de créer, sur tous les immeubles de la succession, au profit des créanciers héréditaires, une hypothèque légale semblable à celle qu'établit l'art. 1017 en faveur des légataires. On n'en peut guère douter, quand on compare l'art. 873 avec l'art. 333 de la Coutume de Paris dont il est à peu près la reproduction : « Toutefois, s'ils sont détenteurs d'héritages qui aient appartenu au défunt, lesquels aient été obligés et hypothéqués à la dette par ledit défunt, » chacun des héritiers est tenu de payer le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers ». L'art. 873 n'a pas voulu dire autre chose; quand il dispose que les héritiers sont tenus hypothécairement pour le tout, il sous-entend : *si hypothèque il y a*. Nous expliquerons sous l'art. 1017 comment la loi a pu refuser aux créanciers une garantie qu'elle accorde aux légataires.

**279. 3<sup>e</sup> CAS.** — Enfin un des héritiers peut encore être poursuivi au delà de sa part contributoire, lorsqu'il s'agit d'une dette indivisible (art. 1223).

## II. Cas où les créanciers héréditaires peuvent s'attaquer à d'autres qu'aux contribuables pour obtenir leur paiement.

**280.** L'art. 871 nous en indique un : après avoir dit que le légataire particulier ne contribue pas aux dettes, il ajoute : « sauf toutefois l'ac-tion hypothécaire sur l'immeuble légué ». C'est toujours une conséquence du principe que le créancier hypothécaire peut suivre son gage partout où il le trouve, et demander au détenteur un paiement inté-

gral si mieux il n'aime délaissier. Le légataire particulier d'un immeuble pourra se trouver ainsi indirectement contraint de payer une dette, à laquelle il ne doit pas contribuer. Il en serait de même de tout autre détenteur.

## III. Recours contre les contribuables.

**281.** Toutes les fois que l'équilibre de la contribution aux dettes aura été rompu par les poursuites des créanciers, soit qu'ils aient forcé un non contribuable à payer, soit qu'ils aient forcé un contribuable à payer plus que sa part contributoire, il y aura lieu de rétablir cet équilibre. Comment y parviendra-t-on ?

Il y a un moyen qui peut toujours être employé. Le non contribuable qui a payé ou le contribuable qui a payé au delà de sa part contributoire a fait un paiement pour le compte d'autrui, pour le compte de celui ou de ceux qui devaient supporter définitivement la dette en tout ou en partie; il pourra donc leur demander le remboursement de ce qu'il a payé à leur acquit, c'est-à-dire de leur part contributoire dans la dette; il aura contre eux de ce chef une action personnelle, dite *de gestion d'affaires*.

Ce mode de procéder conduira quelquefois à des recours assez multipliés, les contribuables pouvant être nombreux. La subrogation (1) fournira dans certains cas à celui qui a payé un moyen plus facile de se faire rembourser, et aussi plus sûr; car parmi les contribuables il peut y en avoir d'insolvables.

Aux termes de l'art. 1251 : « La subrogation a lieu de plein droit :... » 3<sup>o</sup> au profit de celui qui, étant tenu *avec d'autres* ou *pour d'autres* au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ». — *Avec d'autres* : telle est bien la situation du contribuable qui a été forcé de payer une dette héréditaire au delà de sa part contributoire. — *Pour d'autres* : c'est la situation dans laquelle se trouve le non contribuable qui a été obligé de payer une dette héréditaire. L'un et l'autre sont donc subrogés aux droits du créancier en vertu de notre texte.

**282.** Si c'est un non contribuable qui a payé, la subrogation produira son plein et entier effet en sa faveur. Il pourra donc, pour obtenir son remboursement, exercer tous les droits qui appartenait au créancier. Ainsi une succession est déférée à deux héritiers, *Primus* et *Secundus*; il y a parmi les biens héréditaires deux immeubles, l'immeuble A et l'immeuble B, hypothéqués l'un et l'autre au profit d'un créancier du défunt pour une dette de 10,000 fr.; l'immeuble A a été légué par le défunt à Pierre; l'immeuble B tombe par le partage dans le lot de Pri-

(1) La subrogation est un bénéfice en vertu duquel celui qui a fait un paiement pour le compte d'autrui est mis au lieu et place du créancier, et peut par suite exercer tous les droits et actions de celui-ci pour obtenir son remboursement.

mus ; le créancier hypothécaire agit contre Pierre, légataire de l'immeuble A, et celui-ci paye pour éviter l'expropriation. Il est subrogé au créancier ; il pourra donc, pour obtenir son remboursement, exercer l'hypothèque qui appartenait au créancier sur l'immeuble B, et forcer *Primus*, détenteur de cet immeuble, à lui rembourser intégralement la dette, sauf son recours contre *Secundus*, si mieux il n'aime délaïsser. C'est ce qui résulte de l'art. 874 ainsi conçu : « *Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel* ».

283. Mais il n'en est plus ainsi, lorsqu'il s'agit d'un contribuable qui a payé au delà de sa part contributoire. Il est bien subrogé aux droits du créancier, mais la subrogation ne produit à son profit qu'un effet restreint : il ne peut jamais comme subrogé demander à chacun des autres contribuables que ce qu'il pourrait lui demander, s'il agissait par l'action personnelle qui lui appartient de son propre chef. En d'autres termes, le contribuable, qui a payé plus que sa part contributoire, peut bien comme subrogé exercer contre ses consorts les actions du créancier, mais seulement dans la mesure de leur part contributoire. On lit en effet dans l'art. 875 : « *Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier* ».

Éclaircissons ce point par une espèce. Il y a trois héritiers pour portions égales, *Primus*, *Secundus* et *Tertius* ; la succession comprend trois immeubles, A, B et C, hypothéqués tous les trois à la garantie d'une dette héréditaire de 30,000 fr. ; dans le partage *Primus* obtient l'immeuble A, *Secundus* l'immeuble B et *Tertius* l'immeuble C. Au lieu de demander à chaque héritier sa part contributoire dans la dette qui est de 10,000 fr., le créancier agit par l'action hypothécaire contre *Primus*, détenteur de l'immeuble A, et celui-ci paie les 30,000 fr. Il a donc payé 20,000 fr. de plus que sa part contributoire, et il a contre ses consorts une action récursoire pour le montant de cette somme. Pourra-t-il comme subrogé aux droits du créancier la demander tout entière à l'un de ses cohéritiers, qui détiennent chacun un immeuble hypothéqué à la dette ? Pourra-t-il s'attaquer à *Secundus* par exemple, et lui dire : « Le créancier aurait pu vous demander un paiement intégral en agissant contre vous par l'action hypothécaire ; je suis subrogé à ses droits, et par conséquent je vous demande par l'action hypothécaire qui lui appartenait la totalité de la créance, déduction faite de ma part, soit 20,000 fr., sauf votre recours contre *Tertius* pour 10,000 fr. ? » Non. Il pourra bien comme subrogé exercer l'action hypothécaire contre *Secundus* ; mais il ne pourra lui demander par cette action ce

qu'il pourrait lui demander par l'action personnelle qui lui appartient de son chef, soit 10,000 fr. Et il en sera ainsi, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger conventionnellement dans les droits du créancier, la subrogation conventionnelle ne pouvant pas avoir plus d'effet que la subrogation légale. C'est là ce que signifie probablement cette phrase assez obscure de notre article : « même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ».

*Primus* ne pourra donc agir, soit de son propre chef, soit comme subrogé, que pour 10,000 fr. contre chacun de ses deux consorts, *Secundus* et *Tertius*. Supposons que l'un des deux, *Tertius* par exemple, soit insolvable, et que tout recours contre lui soit inutile : la perte résultant de son insolvabilité devra être répartie proportionnellement entre tous les cohéritiers solvables, y compris celui qui a fait le paiement. Donc, dans l'espèce proposée, *Primus*, qui a payé les 30,000 fr., pourra recourir contre *Secundus* pour 15,000 fr. C'est ce que dit la loi :

« *En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc* » (art. 876).

*Au marc le franc* ou *au sol la livre*, comme disaient nos anciens, c'est-à-dire proportionnellement à la part contributoire de chacun.

Cet article nous donne la clé du précédent. La principale utilité, que présenterait, pour le cohéritier qui a payé toute la dette hypothécaire, un recours intégral contre un seul de ses cohéritiers détenteur d'un immeuble hypothéqué à la même dette, serait de le mettre à couvert contre l'insolvabilité des autres ; or précisément il ne peut pas obtenir ce résultat. D'un autre côté, les cohéritiers se doivent réciproquement la garantie (art. 884) ; or qui doit garantir ne peut évincer ; un cohéritier doit donc s'abstenir vis-à-vis de ses cohéritiers de tout acte équivalent à une éviction. Tel serait précisément le caractère de l'action récursoire, que l'un des cohéritiers, après avoir payé toute la dette, exercerait contre un autre cohéritier pour une part supérieure à sa part contributoire. C'est plus qu'il n'en faut pour justifier la limitation que la loi apporte ici aux effets ordinaires de la subrogation, lorsqu'elle se produit au profit d'un cohéritier, et plus généralement d'un contribuable qui a payé plus que sa part. Les mêmes raisons n'existaient pas pour le légataire particulier, et d'une manière générale pour le non contribuable qui a payé une dette héréditaire ; aussi la loi lui applique-t-elle le droit commun de la subrogation.

\* 284. La disposition finale de l'article 875 est d'une obscurité compacte. Nous la transcrivons de nouveau : « Sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier ». Parmi les diverses explications qui en ont été proposées, voici celle qui nous paraît le plus plausible. Un des héritiers a une créance hypothécaire contre le défunt ; il accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, et l'immeuble hypothéqué à sa créance tombe dans le lot d'un de ses cohéritiers. Il pourra agir contre ce dernier par l'action hypothécaire, et exiger de lui, si mieux il n'aime délaïsser, le paiement intégral de sa créance, déduction faite toutefois de la part qu'il doit lui-même supporter dans la dette comme héritier bénéficiaire ; il pourra donc agir hypothécairement pour tout ce qui excède sa part contributoire dans la dette, et même pour tout ce qui excède son émoulement en supposant qu'il soit inférieur à sa part contributoire.

Si tel est le sens de notre disposition, il en résulterait par argument *a contrario* que l'héritier pur et simple, créancier hypothécaire du défunt, ne pourrait poursuivre chacun de ses cohéritiers, même celui qui détient l'immeuble hypothéqué à sa

créance, que pour sa part contributive dans la dette. Cette solution, qui nous paraît très exacte, peut d'ailleurs se justifier par les mêmes motifs que celle qui est contenue dans l'art. 875, al. 1.

IV. *Hypothèse particulière prévue par l'art. 872.*

**285.** Art. 872. « Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers ».

Pour éclaircir ce texte, faisons une espèce. Le défunt était débiteur d'une rente perpétuelle, garantie par une hypothèque portant sur l'immeuble A et dont les arrérages s'élevaient à 3,000 fr. par an; il laisse trois héritiers. L'application des règles du droit commun aurait conduit aux résultats suivants. Comme toutes les autres dettes de la succession, la rente se serait divisée entre les trois héritiers proportionnellement à leurs parts héréditaires, c'est-à-dire dans l'espèce par portions égales; chacun des héritiers, débiteur du tiers de la rente, aurait donc dû contribuer chaque année au paiement des arrérages pour un tiers, soit 1,000 francs, et aurait pu être poursuivi par le crédi-rentier dans cette mesure. Mais le crédi-rentier aurait rarement divisé son action entre les divers héritiers; car, son hypothèque lui permettant d'agir pour le tout contre celui dans le lot duquel est tombé l'immeuble hypothéqué, il n'eût guère manqué d'user de ce droit, qui lui permet d'obtenir un paiement plus facile et plus prompt. Régulièrement donc il serait arrivé que l'héritier détenteur de l'immeuble affecté au service de la rente aurait été forcé d'en payer chaque année intégralement les arrérages, sauf son recours contre ses cohéritiers; et, la rente étant perpétuelle, cet inconvénient se serait reproduit chaque année indéfiniment, et aurait même pu s'aggraver beaucoup au cas où l'un des cohéritiers serait venu à mourir laissant plusieurs héritiers entre lesquels se serait divisée son obligation.

Notre article indique deux moyens pour parer à ces inconvénients. Le premier consiste dans le remboursement de la rente : « Chacun des cohéritiers », dit la loi, « peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots ». Le législateur suppose ici, sans le dire, que le remboursement de la rente est possible. Dans le cas contraire, qui peut se présenter si l'on se trouve encore dans le délai de trente ans (art. 530,

al. 3) ou de dix ans (art. 1911, al. 2) pendant lequel la rente a été stipulée irrachetable, on ne pourra avoir recours qu'au deuxième moyen qui est indiqué par la partie finale de notre article. L'immeuble hypothéqué au service de la rente ne sera compris dans le partage que pour sa valeur, déduction faite du capital de la rente, et l'héritier, dans le lot duquel il tombera, sera seul chargé du service de la rente. Ainsi, dans notre espèce, en supposant que l'immeuble affecté au service de la rente ait une valeur de 100,000 fr. et que le capital de la rente soit de 60,000 fr., l'immeuble ne sera compris dans le partage que pour 40,000 francs, et l'héritier qui l'obtiendra dans son lot demeurera seul chargé du service de la rente. Il recevra ainsi, en sus de la part que reçoivent ses cohéritiers, un capital suffisant pour le service des arrérages, puisqu'on lui donne pour 40,000 fr. un immeuble qui en vaut 100,000, et cela compensera la charge qu'on lui impose.

Et toutefois, le crédi-rentier demeurant complètement étranger au règlement que font ainsi les cohéritiers, ce règlement ne peut porter aucune atteinte à ses droits. Le crédi-rentier conserverait donc la faculté, que le droit commun lui accorde (art. 1220), de demander chaque année à chacun des cohéritiers sa part des arrérages de la rente. C'est en vue de cette éventualité, peu probable d'ailleurs, et qui, si elle se réalise, donnera lieu à un recours contre le cohéritier chargé seul du service de la rente, que notre article oblige celui-ci à « en garantir ses cohéritiers ».

**286.** L'art. 872 étant conçu dans les termes les plus généraux, sa disposition s'applique à toutes les rentes perpétuelles, soit foncières, soit constituées. Mais il est sans application possible aux rentes *viagères*, hypothéquées sur un ou plusieurs immeubles héréditaires.

En effet, d'une part les rentes viagères ne sont pas remboursables (art. 1479) : ce qui rend impossible l'emploi du premier moyen qu'indique notre article; et d'autre part on manque de base certaine pour l'évaluation du capital de la rente : ce qui ne permet pas de songer au second. D'ailleurs, la rente viagère étant temporaire, l'application du droit commun ne présentait pas ici des inconvénients aussi graves que pour les rentes perpétuelles, et on conçoit que le législateur n'ait pas éprouvé le besoin d'y déroger.

\* **287.** Notre article parle du cas où l'hypothèque, qui garantit le service de la rente, est une hypothèque *spéciale*, c'est-à-dire une hypothèque qui a été établie sur un ou plusieurs immeubles déterminés. Il n'est pas douteux que l'article soit applicable en principe à tous les cas d'hypothèque spéciale. Cependant, si l'hypothèque porte sur plusieurs immeubles, on ne pourra songer à l'emploi du deuxième procédé qu'autant qu'il y aura possibilité de les comprendre dans un même lot. Mais notre article serait-il aussi applicable à l'hypothèse où la rente serait garantie par une hypothèque *générale*, c'est-à-dire par une hypothèque qui a été créée dans des conditions telles qu'elle devait affecter tous les immeubles appartenant alors au débiteur et tous ceux qui pourraient lui advenir dans la suite? Notons d'abord que le cas sera infiniment rare. L'hypothèque, garantissant le service de la rente, sera presque toujours conventionnelle; or, si dans notre ancien Droit l'hypothèque conventionnelle pouvait être générale, elle est nécessairement spéciale d'après le

Code civil, qui a reproduit sur ce point les dispositions de la loi du 11 brumaire an VI (art. 2129). On peut cependant supposer que le défunt a été déclaré débiteur d'une rente par un jugement, auquel cas la rente se trouvera garantie par une hypothèque judiciaire, donc par une hypothèque générale, portant sur tous les immeubles de la succession (arg., art. 2123). L'art. 872 serait-il alors applicable? La négative paraît bien résulter de la nature exceptionnelle de la disposition qui nous occupe. On ne saurait nier qu'elle déroge au droit commun; or *exceptio est strictissime interpretationis*.

La doctrine, qui accepte en général cette déduction en ce qui concerne l'emploi du deuxième moyen autorisé par l'art. 872, la repousse en ce qui concerne le premier. On se fonde principalement pour le décider ainsi sur les travaux préparatoires de la loi, et sur l'impossibilité où l'on se trouverait d'expliquer rationnellement la limitation de l'emploi du premier moyen au cas où la rente est garantie par une hypothèque spéciale.

V. *De l'effet à l'égard des héritiers des titres exécutoires contre le défunt.*

**288.** Un titre exécutoire est celui qui est revêtu de la formule exécutoire : « Mandons et ordonnons, etc. » Les parties intéressées peuvent en obtenir l'exécution sur simple réquisition et sans l'intervention de la justice. Le titre exécutoire est donc prêt pour l'exécution, *paratus ad executionem* : d'où le nom de titre *paré* qu'on lui donne quelquefois. On tenait pour principe dans notre ancien Droit coutumier que « Toutes exécutions cessent par la mort de l'obligé ». S'inspirant de cette ancienne maxime, l'article 194 du projet disposait : « Dans aucun cas » les créanciers ne pourront exercer de poursuites contre l'héritier » personnellement, avant d'avoir fait déclarer exécutoires contre lui les » titres qu'ils avaient contre le défunt ». Un jugement était donc nécessaire pour rendre exécutoires contre l'héritier des titres exécutoires contre le défunt. Le Tribunal fit observer avec raison que, l'héritier étant mis au lieu et place du défunt pour ses obligations comme pour ses droits, les titres devaient conserver à l'égard des héritiers la force exécutoire qu'ils avaient contre le défunt, que par suite le besoin d'une intervention judiciaire ne se faisait nullement sentir, et qu'elle n'aurait d'autre résultat que d'entraîner des frais inutiles et frustratoires, qu'à la vérité l'héritier pouvait ignorer l'existence des titres exécutoires contre le défunt, mais qu'il suffisait pour les porter à sa connaissance de les lui signifier et de lui accorder un délai de grâce à compter de la signification.

Ces observations ont porté leur fruit, et l'art. 194 du projet a été remplacé par la disposition suivante qui est devenue l'art. 877 du Code civil : « Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne » pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification » de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier ».

En résumé, les créanciers peuvent agir contre l'héritier de la même manière que contre le défunt, c'est-à-dire soit par voie d'action, soit par voie d'exécution suivant les cas, et sauf, dans cette dernière hypothèse, la nécessité de la signification dont parle l'art. 877. Cette signification peut être faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, car elle n'est qu'un préliminaire de l'exécution; mais l'exécution elle-même devrait être suspendue jusqu'à l'expiration de ces délais, si l'héritier oppose l'exception dilatoire.

§ II. *De la séparation des patrimoines.*

**289.** L'acceptation pure et simple d'une succession entraîne la confusion des biens et des dettes du défunt avec les biens et les dettes de l'héritier. Désormais les biens du défunt ne se distinguent plus de ceux de l'héritier : tous appartiennent à un même propriétaire. Les créanciers du défunt ne se distinguent pas non plus des créanciers personnels de l'héritier : tous ont désormais le même débiteur et par conséquent le même gage (art. 2092). En un mot, les deux patrimoines du défunt et de l'héritier sont confondus.

Cette confusion peut, suivant les circonstances, être préjudiciable, soit à l'héritier, soit aux créanciers de la succession.

A l'héritier, si le passif de la succession se trouve excéder l'actif; car il devra dans ce cas sacrifier une partie de ses biens personnels pour payer les dettes de la succession dont il est tenu *ultra vires*. Nous savons que l'héritier peut se soustraire à ce danger en acceptant sous bénéfice d'inventaire.

Aux créanciers de la succession, lorsque l'héritier est insolvable. Ainsi le défunt a laissé 100,000 fr. de biens et 100,000 fr. de dettes; il est donc mort solvable. Sa succession échoit à un héritier, qui a 100,000 fr. de dettes et qui ne possède aucun bien. Si cet héritier accepte purement et simplement, la confusion des biens et des dettes amènera le résultat suivant : 100,000 fr. de biens pour faire face à 200,000 fr. de dettes; les créanciers de la succession ne recevront donc que 50 % du montant de leurs créances (arg., art. 2093). A ce nouveau mal notre législateur apporte un nouveau remède : il permet aux créanciers de la succession de demander la *séparation des patrimoines* (art. 878), qui fera cesser dans leur intérêt la confusion résultant de l'acceptation pure et simple. Les créanciers, qui usent de ce bénéfice, demandent qu'on les traite comme si leur débiteur vivait encore, qu'on reconstitue par conséquent le patrimoine du défunt, qu'on l'isole de celui de l'héritier, qu'on opère le *triage* des biens du défunt mêlés avec ceux de l'héritier, et qu'on les autorise à se payer sur les premiers par préférence aux créanciers per-